

RAPPORT DE LA MINORITE DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :
Motion Fabienne Freymond Cantone demandant une définition plus restrictive des constructions
considérées comme constructions légères sur le domaine

Introduction

La pression de l'urbanisation sur les rives du lac entraîne des besoins en équipement de loisirs et de détente toujours plus importants. La nécessité de limiter l'impact paysager généré par la prolifération d'installations privées sur les rives a été reconnue par notre Grand Conseil lors de l'adoption de la révision du plan directeur cantonal (fiche E25). Ces intentions doivent trouver une réponse claire à travers un renforcement des outils législatifs existants. Il s'agit notamment de:

- mieux planifier les zones sur lesquelles des équipements peuvent être construits
- affiner les critères permettant de définir les types de constructions (légères/lourdes).

Cinq commissaires ont vu leur souhait de recommander le renvoi de la motion au Conseil d'Etat rejeté par six. Ce résultat a conduit la minorité de la commission à faire connaître son point de vue au Grand Conseil par le présent rapport.

Développement

Lors de la révision du plan directeur cantonal, la majorité du Grand Conseil a accepté un amendement visant à ajouter la mesure suivante:

Il (le canton) veille à la préservation du paysage des rives, notamment lors de l'octroi de concessions pour les installations destinées aux activités nautiques (fiche E25 PDCn).

Dans la pratique, la multiplication des demandes de concessions rend nécessaire une clarification des dispositions légales, pour faciliter le travail de l'administration et diminuer le nombre de recours déposés.

Cet exercice passe par deux évolutions majeures:

La **planification** permettra d'offrir une vision claire du développement souhaité en distinguant les zones susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions sur le domaine public de celles qui méritent d'être protégées. L'élaboration d'un tel outil permettra de simplifier les arbitrages politiques et juridiques. Le canton de Berne a d'ailleurs récemment développé une planification de ce type en modifiant sa législation (loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR).

La **définition** de critères qualifiant les types de construction permettra de clarifier ce qui peut être construit ou non. L'absence de directives sur la question des amarrages et autres installations privées rend le travail de l'administration particulièrement complexe dans des secteurs où les pressions territoriales sont de plus en plus fortes. Un des exemples emblématiques de la problématique est parfaitement illustré par les pontons avec lifts à bateau. Ces ouvrages parfois volumineux ont un

impact visuel massif et tendent à banaliser le paysage. Le cas nyonnais (09_INT_276, Fabienne Freymond Cantone) accepté comme tant d'autres sur nos rivages parce qu'il constitue "un équipement léger" selon la législation est révélateur de la faiblesse des outils existants. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs reconnu la nécessité d'initier une réflexion sur les conditions d'utilisation du domaine public lacustre afin de limiter l'impact paysager induit par la prolifération d'installations sur les rives de nos lacs (réponse du CE 09_INT_276). En outre, le SESA a rappelé en commission qu'il était "favorable à ce que le seuil sur l'importance de l'objet soit fixé".

Si la première proposition de la motion (planification) a divisé les commissaires, la nécessité de clarifier les critères permettant d'établir une typologie des équipements sur le domaine public a reçu un accueil extrêmement favorable. Cette problématique semble donc dépasser les clivages partisans et la nécessité de trouver une réponse claire au problème est partagée par le plus grand nombre.

Conclusions

La minorité de la commission est convaincue de la nécessité de préciser les dispositions relatives aux constructions sur le domaine public. Elle invite le Grand Conseil à donner la possibilité au Conseil d'Etat de traduire une volonté politique rappelée à plusieurs reprises. La minorité de la commission recommande donc au Grand Conseil d'accepter le renvoi de cette motion au Conseil d'Etat.

Yverdon-les-Bains, le 25 avril 2011.

Le rapporteur :
(Signé) *Vassilis Venizelos*